



2022/392



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans les rues Robert Laporte et Maurepas
à l'occasion de l'exposition de Noël

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation de l'exposition de Noël,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 2 décembre 2022, lors du montage de l'exposition de Noël entre 16 heures 30 et 20 heures, la circulation sera interdite rue Maurepas, partie comprise entre la rue Chèvre d'Autreville et la rue Adrien Tessier, ainsi que le lundi 9 janvier 2023, lors du démontage entre 5 heures et 9 heures.

ARTICLE 2 : Le vendredi 2 décembre 2022 de 10 heures à 20 heures et le dimanche 8 janvier 2023 à 14 heures au lundi 9 janvier 2023 à 9 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au carrefour des rues Robert Laporte/Maurepas et la rue Maurepas de chaque côté, partie comprise entre la rue Robert Laporte et la rue Chèvre d'Autreville. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Culturel

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 10 OCT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.